

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Band:** 41 (1968)

**Heft:** 8

**Artikel:** L'aménagement de la station touristique de Kehrsiten

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-126491>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## L'aménagement de la station touristique de Kehrsiten

31

La Commission CPS, instituée par la Ligue suisse pour la protection de la nature, la Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine national et le Club alpin suisse, a dressé, de 1959 à 1963, un inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale qui méritent d'être protégés. Or, parmi les objets à protéger, notés par cet inventaire, figure le lac des Quatre-Cantons ainsi que ses contrées avoisinantes. Dès lors, pour assurer la protection de ces zones, les autorités devront décréter des prescriptions de zones selon les principes suivants: restriction dans la construction de maisons de vacances, de week-end, de hangars à bateaux, d'hôtels, de motels ainsi que d'installations portuaires. La localisation des places de camping est également atteinte par ces restrictions.

Ce précieux inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale qui méritent d'être protégés n'a pas force de loi pour les cantons et les communes. Cependant, il serait très réjouissant que les communes parviennent à intégrer le plus étroitement possible les postulats de la Commission CPS dans leur législation en vigueur.

Au pied du Burgenstock, se situe Kehrsiten, commune qui fait partie de Stansstad au point de vue politique. Toutefois, l'eau provenant d'approvisionnements privés présentait ici et là une qualité défectueuse. Dès lors, il fut prévu de construire une nouvelle adduction d'eau par l'intermédiaire d'une société à laquelle participeraient probablement la Confédération, le canton et les communes, afin de répartir les importants coûts de construction. Le Conseil communal de Stansstad entrevit la situation de la manière suivante: un nouvel approvisionnement en eau implique la supposition d'un plus grand développement de la construction à Kehrsiten. Or, il était facile de prévoir que, sans ordonnance convenable sur les constructions et sans plan de zones adéquat, Kehrsiten aurait tôt fait de perdre ses propriétés esthétiques et architectoniques. Pour prévenir un tel état de fait, le Conseil communal de Stansstad décida d'introduire un plan d'urbanisme. Cependant, le problème n'était pas simple. Un réseau de circonstances particulières exigèrent une demi-année pour la préparation et la publication du plan d'aménagement local. Cependant, la volonté du Conseil communal de Stansstad et la confiance de la population locale de Kehrsiten ne furent pas déçues.

En effet, le 12 janvier 1968, l'Assemblée communale approuvait sans contre-proposition l'ordonnance sur les

constructions et le plan de zones pour Kehrsiten. Par le fait même, l'aménagement entrainé dans les mœurs. D'autre part, selon le droit nidwaldien, l'approbation d'une instance cantonale n'est pas nécessaire dans ce cas.

Certes, la façon d'accepter l'aménagement de la station touristique de Kehrsiten est remarquable. Toutefois, le déroulement des opérations ne l'est pas moins. On peut être reconnaissant que tout se soit passé ainsi pour la promulgation d'un plan de zones et d'une ordonnance sur les constructions qui, tous deux, assureront une construction de Kehrsiten en harmonie avec le paysage.

La hauteur des immeubles doit observer un plafond fixé à trois étages dans les zones centrales et touristiques qui présentent une expansion modérée. Par contre, ce plafond est limité à deux étages seulement dans la zone d'habitation et dans le reste de la commune dont l'aménagement est assuré uniquement par les propriétaires fonciers. Ainsi, sur une parcelle de 1000 m<sup>2</sup>, la surface de plancher utilisable dans un bâtiment ne doit pas être supérieure à 150 m<sup>2</sup>. En outre, dans la zone d'habitation et dans le reste de la commune, les constructions destinées à l'habitation sont autorisées seulement si elles respectent le plan d'extension du quartier. Le long des rives du lac, il existe une interdiction de bâtir qui s'étend sur une largeur de 9 m. Le Conseil communal peut autoriser, en règle générale, l'érection de hangars à bateaux dans cette zone à la condition qu'ils desservent plusieurs maisons d'habitation ou de vacances. De plus, à Kehrsiten, les nouvelles bâtisses ne peuvent être élevées que sur des parcelles destinées à la construction. En règle générale, de nouvelles lignes électriques ne doivent pas être tendues. Enfin, les places de camping nécessitent l'approbation du Conseil communal.

Dès lors, les bases juridiques pour un harmonieux développement ultérieur de Kehrsiten existent. La pratique du Conseil communal en matière de permis de construire et la qualité des plans de quartier seront, dès maintenant, déterminantes pour la future construction de Kehrsiten. De plus, on est parvenu ainsi à inclure dans le plan d'aménagement de nombreux postulats recommandés par l'inventaire de la CPS. En outre, on a renoncé à une amélioration réelle de l'ouverture des chemins vicinaux de Kehrsiten. De même, il n'était plus guère possible de créer des accès directs au lac pour tous les riverains, ainsi que des zones de verdure proprement dites. Enfin, une zone touristique n'a pas pu être envisagée en raison

## Les automobiles en Suisse et dans le canton de Vaud

## La pollution des eaux par les eaux résiduaires de l'agriculture

32

Le nombre des voitures automobiles en Suisse s'est accru de 75 000 en un an pour atteindre le chiffre de 1 081 386. Le canton de Vaud n'est pas le moins prompt à se motoriser. Bien au contraire, seuls Genève, le Tessin et Neuchâtel comptent une proportion plus forte de carrosses individuels. Nous en avons 194 pour mille habitants, alors que Zurich en a 192, Bâle-Ville 182 et Berne 165.

Notre canton serait-il plus riche qu'on ne le croit? Ou bien les Vaudois sont-ils portés à la dépense plutôt qu'à l'épargne? Quel est le revenu des 95 000 personnes qui roulent voiture? Au 1<sup>er</sup> janvier 1965, il y avait 95 000 contribuables qui déclaraient des revenus imposables d'au moins 7100 francs. De ce nombre, 40 000 déclaraient des revenus totaux inférieurs à 12 000 francs. En automne 1967, on peut considérer que ces 40 000 personnes disposaient de ressources s'échelonnant entre 10 000 et 15 000 francs par année. Comme il n'y a que 55 000 personnes qui déclarent des revenus supérieurs à 15 000 francs et qu'il y a 95 000 automobiles, il faut bien admettre que 40 000 personnes qui avaient moins de 15 000 francs de ressources annuelles trouvent le moyen de prélever là-dessus de quoi payer une voiture. Les fins de mois doivent être difficiles et ces 40 000 là ne doivent pas encombrer les guichets des caisses d'épargne.

GPV

---

des conséquences d'ordre économique que sa création aurait impliquée pour la commune de Stansstad. En tout cas, il n'était pas trop tard encore pour prévoir une délimitation contraignante, comme pour la zone de constructions, dans le reste de la commune. L'aménagement de la station touristique de Kehrsiten constitue ainsi un exemple à deux points de vue. D'une part, il montre la proportion de la contrainte introduite par la restriction dans les constructions. D'autre part et avant tout, il démontre l'existence de possibilités pour une protection importante et raisonnable d'un magnifique paysage dans une région où, déjà, des prix élevés sont payés pour le terrain. Puisse, dès lors, l'aménagement de la station de Kehrsiten faire école dans d'autres régions menacées dans leur intégrité esthétique.

ASPAN

Différents cantons et de nombreuses communes ont engagé des sommes considérables dans le combat contre la pollution des eaux. Cependant, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. Ainsi, il n'est pas douteux que, dans les années à venir, plusieurs milliards de francs devront être utilisés pour la construction de canalisations et de stations d'épuration. Il y a des gens qui cautionnent absolument ces engagements parce qu'ils sont convaincus de la nécessité de se préoccuper de nos eaux. Toutefois, en raison même de ces préoccupations, ils se demandent s'il serait juste de tenter de parvenir, au moyen d'une très importante dépense financière, à l'épuration des eaux résiduaires domestiques et industrielles et de supporter, en même temps, les nombreuses pollutions qui ont leur origine dans les eaux résiduaires agricoles. Il est évident que ce problème ne doit pas être minimisé. Le nombre exact des pollutions dues aux exploitations agricoles ne nous est pas connu il est vrai; cependant, dans le seul canton de Zurich, on enregistra 30 cas d'empoisonnement de poissons par des eaux de silos entre 1956 et 1963! Or, les destructions de poissons sont les symptômes évidents d'une très forte pollution des eaux.

La loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 16 mai 1955, précise ce qui suit dans son article 5: «Cette loi ne touche pas le fumage rationnel et l'utilisation des moyens de combattre les déprédations de la faune et de la flore nécessités par les soins et les techniques agricoles et horticoles pour autant que leur utilisation et ses circonstances ne polluent pas l'eau potable et courante à un degré menaçant la santé et la vie des poissons et n'en excluent par conséquent l'utilisation.» (Traduction libre de la langue allemande.)

Ainsi, le législateur fédéral a accordé un statut spécial à l'agriculture, mais en aucun cas il ne s'agit d'un passe-droit.

Dans sa circulaire du 3 mai 1967 sur la pollution des eaux par les eaux résiduaires agricoles, la Direction des travaux publics du canton de Zurich indique clairement que la plupart des agriculteurs font des efforts, par une disposition convenable des fumures et un travail soigné et méticuleux, pour tenir compte des exigences de la protection des eaux. «Cependant, malgré toutes les mises en garde et explications, il se produit toujours de graves pollutions qui ont leur origine dans les exploitations agricoles, que ce soit par le biais d'eaux de silos, du purin, d'eaux de distillation ou d'insecticides.» (Traduction libre